

Décision du Président n°2025.33
OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

VU l'article 116 de la loi de finances pour 2004 qui prévoit la possibilité, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics rattachés, de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme (CAT) rémunérés ouverts auprès de l'Etat depuis le 01/01/2004 ;

VU l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit des conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de la cession d'éléments patrimoniaux ;

VU le décret n°204-628 du 28/06/2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 ;

VU l'instruction N°04-004-K1 du 12 janvier 2004 sur les comptes à terme comme nouveau produit de placement pour les collectivités locales ;

VU la délibération du 22 septembre 2020 portant sur la délégation du comité syndical à monsieur le Président ;

CONSIDERANT le montant de 19 867 € perçu sur la cession d'une vente patrimoniale ;

CONSIDERANT le montant de 100 000 € perçu sur la signature d'une promesse synallagmatique de bail emphytéotique approuvé par délibération 2024.60 ;

CONSIDERANT le montant de 120 000 € perçu sur la signature d'une promesse synallagmatique de bail emphytéotique approuvé par délibération 2024.61

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans un soucis de bonne gestion de placer cet argent;

LE PRESIDENT

Décide : D'ouvrir un compte à terme d'un montant de deux cent trente-neuf mille euros (239 000€) sur une durée de douze mois.

Le compte à terme est tenu dans les écritures de la DDFIP.

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le
ID : 066-200087286-20250523-DP202533-DE



Fait à Perpignan, le 23/05/2025

Le Président,



Le Président
Pierre PARRAT

Publié le 28/05/2025 sur le site internet du SMTBV

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.